

CONDITIONS DEFINITIVES

Le 20 avril 2010

Credit Agricole CIB Financial Solutions
Cristal Sérénité
EUR 30.000.000
Emission de Titres Indexés sur Indice venant à échéance 13 juillet 2018
dans le cadre du Programme d'émission de titres structurés
(Structured Euro Medium Term Note Programme)
de EUR 5.000.000.000
Garantie par Credit Agricole Corporate and Investment Bank
FR0010877928

Les Titres sont offerts au public en France

La période de commercialisation est ouverte du 20 avril 2010 au 30 juin 2010, et ce sous réserve d'une clôture anticipée au gré de l'Emetteur selon les conditions de marché

AVERTISSEMENT

LES PRESENTS TITRES SONT DESTINES A DES INVESTISSEURS DISPOSANT DE LA CONNAISSANCE ET DE L'EXPERIENCE NECESSAIRES A L'EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS ET DU BIEN-FONDE DE LEUR INVESTISSEMENT.

LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR LES MONTANTS VERSES DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DE L'INDICE SOUS-JACENT (TEL QUE DEFINI AUX PRESENTES), AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.

LE MONTANT REMBOURSE EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE PEUT ETRE SENSIBLEMENT INFERIEUR AU MONTANT INVESTI.

L'EMETTEUR INVITE TOUT INVESTISSEUR NE REpondant PAS A LA DEFINITION CI-DESSUS A SOLLICITER L'AVIS DE CONSEILLERS JURIDIQUES, FISCAUX INDEPENDANTS ET DE PROFESSIONNELS COMPETENTS EN LA MATIERE.

EN CONSEQUENCE, TOUT INVESTISSEUR ACHETANT OU VENDANT LES PRESENTS TITRES EST REPUTE COMPETENT EN LA MATIERE.

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (2003/71/CE) (chacun étant dénommé : l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que mise en œuvre dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'Article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus; ou

(ii) dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée sous la/les section(s) intitulées "Modalités des Titres" et l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*) dans le Prospectus de Base en date du 24 septembre 2009, tel que modifié par les notes complémentaires/suppléments respectivement du 17 novembre 2009, du 8 février 2010 et du 31 mars 2010, le Prospectus de Base et ses notes complémentaires/suppléments constituant ensemble un « **Prospectus de Base** » au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank www.ca-cib.com et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

1.	(i) Emetteur :	Crédit Agricole CIB Financial Solutions
	(ii) Garant :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
2.	(i) Souche n° :	79
	(ii) Tranche n° :	1
3.	Rang de Créance des Titres :	Non subordonnés
4.	Devise ou Devises Prévues(s) :	Euro (« EUR »)
5.	Montant Nominal Total :	
	(i) Souche:	EUR 30.000.000
	(ii) Tranche:	EUR 30.000.000

6.	Prix d'émission:	99,35% du Montant Nominal Total de la Tranche
7.	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s):	EUR 1000
8.	(i) Date d'Emission:	12 avril 2010
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts:	Date d'Emission
9.	Date d'Echéance:	13 juillet 2018, sous réserve de la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé tel que défini au paragraphe 28 et visé en Annexe 1 ci-dessous, ou visé au paragraphe 29 ci-dessous
10.	Base d'Intérêt:	Non applicable
11.	Base de Remboursement/Paiement:	Remboursement Indexé sur Indice. Voir les paragraphes 23(b) et 28 et l'Annexe 1 ci-dessous
12.	Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement:	Voir le paragraphe 28 et l'Annexe 1 ci-dessous
13.	Options:	Non applicable
14.	Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres :	Non applicable
15.	Méthode de placement:	Non syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT

16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe:	Non applicable
17.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable:	Non applicable
18.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro	Non applicable
19.	Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises	Non applicable
20.	Titres Indexés sur un Evénement de Crédit	Non applicable
21.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières	Non applicable
22.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital	Non applicable
23.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice	Applicable au remboursement (Voir Annexe 1)
	(a) Dispositions applicables aux intérêts:	Non applicable
	(b) Dispositions applicables au remboursement	Applicable. Voir Annexe 1 et les dispositions applicables au Montant de Remboursement Final de chaque Titre.

- | | | |
|--------|---|--|
| (i) | Indice(s) et/ou formule(s) à appliquer pour déterminer le principal dû : | EURO STOXX 50 [®] (Code Bloomberg : SX5E Index, Code ISIN : EU0009658145), tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice. |
| (ii) | Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice : | Date d'Echéance |
| (iii) | Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions spécifiées à la Clause 5(c) et à l'Annexe 3 – Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice) : | Voir Annexe 1 |
| (iv) | Moyenne : | Moyenne ne s'applique pas aux Titres. |
| (v) | Nom(s) des Sponsors : | STOXX Limited |
| (vi) | Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s) : | <p>« Bourse » désigne les bourses sur lesquelles les titres composant l'Indice (tels que déterminés à tout moment par le Sponsor) sont cotés, étant entendu que si le niveau de l'Indice cesse d'être déterminé sur la Bourse pour être déterminé sur une autre bourse et si les conditions de liquidité sont les mêmes sur cette autre bourse que sur la Bourse, le cours de l'Indice retenu sera le cours sur cette autre bourse.</p> <p>« Bourse Connexe » désigne EUREX Deutschland ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.</p> |
| (vii) | Date(s) d'Observation : | Non applicable |
| (viii) | Période d'Observation : | Non applicable |
| (ix) | Jour de Bourse : | Base par Indice |
| (x) | Jour de Négociation Prévu : | Base par Indice |
| (xi) | Pondération : | Non applicable |
| (xii) | Heure d'Evaluation : | Heure de Clôture Normale |
| (xiii) | Date(s) d'Evaluation : | Voir Annexe 1 |
| (xiv) | Période d'Evaluation : | Non applicable |
| (xv) | Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à la Clause 7(f)) : | Voir méthode prévue à la Clause 7(f) |
| (xvi) | Événement Activant : | Non applicable |

(xvii)	Evènement Désactivant :	Non applicable
(xviii)	Evènement de Remboursement Anticipé Automatique :	Non applicable
(xix)	Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est :	Voir Annexe 1
24.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds	Non applicable
25.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR	Non applicable

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

26.	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur	Non applicable
27.	Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres	Non applicable
28.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre	Voir Annexe 1.
29.	Montant de Remboursement Anticipé	

Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à la Clause 7(f)):

Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, en Cas d'Exigibilité Anticipée ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à l'Article 7(f) du Prospectus de Base.

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

30.	Forme des Titres:	Titres Dématérialisés
	(i) Forme des Titres Dématérialisés:	Titres Dématérialisés au Porteur
	(ii) Etablissement Mandataire:	Non applicable
	(iii) Certificat Global Provisoire:	Non applicable
31.	Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à la Clause 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:	Jour Ouvré de Paiement Suivant
32.	Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:	TARGET

33. **Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance):** Non
34. **Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés: le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement:** Non applicable
35. **Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné:**
- (i) Montant(s) de Versement Echelonné: Non applicable
- (ii) Date(s) de Versement Echelonné: Non applicable
36. **Stipulations relatives à la redénomination:** Redénomination non applicable
37. **Représentation des titulaires de Titres/Masse:** Application des dispositions du Code de commerce
- Représentant Principal :**
- Bertrand DELAITRE
- 323 boulevard de la Boissière
- 93110 ROSNY/BOIS
- Représentant Suppléant :**
- Annabelle BERNAL
- 4, avenue Victor BASCH
- 92170 VANVES
- Les mandats du Représentant Principal et du Représentant Suppléant ne seront pas rémunérés.
38. **Stipulations relatives à la Consolidation:** Non applicable
39. **Montants supplémentaires (brutage) (Clause 11(b)):** Non applicable
40. **Illégalité et Force Majeure (Clause 21):** Applicable
41. **Agent de Calcul:** Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
42. **Agent de Livraison Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un Evénement de Crédit:** Non applicable
43. **Autres modalités ou conditions particulières:**
1. Les dispositions du paragraphe (ii) de la section (b) de la Clause 2 de l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres*

Indexés sur Indice) du Prospectus de Base ne s'appliqueront pas aux Titres.

2. Les dispositions du paragraphe (iii) de la section (b) de la Clause 2 de l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*) du Prospectus de Base sont supprimées et remplacées comme suit :

"L'Emetteur pourra exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de la composante optionnelle de chaque Titre, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (la "Valeur de l'Option") dès que possible après survenance du Cas d'Ajustement (la "Date de Détermination de la Valeur de l'Option") et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal à la somme de (x) la Valeur Nominale Indiquée et (y) la Valeur de l'Option Capitalisée

3. Les dispositions du paragraphe (iii) de la section (b) de la Clause 4 de l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*) du Prospectus de Base sont supprimées et remplacées comme suit :

"exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de la composante optionnelle de chaque Titre, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (la "Valeur de l'Option") dès que possible après survenance du Cas d'Ajustement (la "Date de Détermination de la Valeur de l'Option") et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal à la somme de (x) la Valeur Nominale Indiquée et (y) la Valeur de l'Option Capitalisée. Pour les besoins de ce paragraphe, "Valeur de l'Option Capitalisée" désigne la Valeur de l'Option capitalisée au taux EONIA entre la Date de Détermination de la Valeur de l'Option et la Date d'Echéance, telle que calculée par l'Agent de Calcul."

4. Les définitions suivantes sont insérées dans la Clause 7 (*Définitions*) de l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*) du Prospectus de Base :

"Valeur de l'Option Capitalisée" désigne la Valeur de l'Option capitalisée au taux EONIA entre la Date de Détermination de la Valeur de l'Option et la Date d'échéance, telle que calculée

par l'Agent de Calcul."

"EONIA" désigne le taux au jour le jour pour les dépôts en Euro calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération des Banques Européennes, tel qu'il apparaît à titre d'information sur l'écran Reuters « EONIA= », (ou toute autre page s'y substituant) entre 18h45 et 19h00 (heure de Paris) pour le Jour Ouvré TARGET concerné. Si ce taux n'est pas publié sur la page d'écran Reuters EONIA ou si la page d'écran Reuters « EONIA= » n'est pas disponible, l'Agent de Calcul déterminera seul et de façon discrétionnaire un taux de substitution. Les EONIA du samedi et du dimanche sont ceux du vendredi précédent et l'EONIA d'un jour férié est celui du jour ouvrable précédent.

44. Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s): Voir Annexe 2

PLACEMENT

45. (a) Si le placement est syndiqué, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement et accords passés: Non applicable

(b) Date du Contrat [de Souscription]: Non applicable

(c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant): Non applicable

46. Si le placement est non-syndiqué, nom [et adresse] de l'Agent Placeur: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank:
9 quai du Président Paul Doumer
92920 Paris la Défense Cedex

47. Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie : Aucune rémunération ou commission ne sera versée à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en sa qualité d'Agent Placeur.

Le montant de la commission versée à/aux intermédiaire(s) financier(s) assurant la distribution des Titres sera au maximum l'équivalent de 1% (1 pour cent) par an du Montant Nominal Total de la Tranche et ce jusqu'à la Date d'Echéance.

48. Offre Non Exemptée : Les Titres peuvent être offerts par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et des intermédiaires financiers.

Les Titres sont offerts au public en France.

49. Restrictions de Vente Supplémentaires: Non applicable.

50. Restrictions de Vente aux Etats-Unis: Non applicable

51. Condition de l'Offre : La période de commercialisation est ouverte en France du 20 avril 2010 au 30 juin 2010 en comptes titres et/ou en assurance vie et/ou en contrat de capitalisation, sous réserve d'une

clôture anticipée au gré de l'Emetteur selon les conditions de marché. Une telle clôture anticipée fera l'objet d'une communication.

Les demandes d'achat seront reçues dans la limite du nombre de Titres disponibles.

Le montant minimum d'achat est de 1(un) Titre. Aucun montant maximum n'est fixé.

Les Titres achetés devront être payés et les titres seront livrés au porteur par règlement-livraison trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date d'Achat correspondante.

Pendant la période de commercialisation, le prix d'achat par Titre sera égal à :

Valeur Nominale Indiquée x 100% / (1+ (3% *nbj /360))

Avec "**nbj**" désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Achat d'un Titre (inclusive) et le 30 juin 2010 (exclus).

"**Date d'Achat**" désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris entre le début (inclus) et la fin (inclusive) de la période de commercialisation.

Par souci de clarté, il est précisé que le prix d'achat par Titre augmente pendant la période de commercialisation de 99.41% (le 20 Avril 2010) à 100% (le 30 Juin 2010) de la Valeur Nominale Indiquée. Un tableau indiquant pour chaque Date d'Achat, la date de valeur et le prix d'achat de chaque Titre est joint en Annexe 3.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur:

Par:

Dûment habilité

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned above a horizontal line.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

- 1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION**

Une demande a été ou sera déposée par l’Emetteur auprès de la Bourse de Luxembourg pour l’inscription à la cote officielle et l’admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de 30 juin 2010.
- 2. NOTATIONS**

Les Titres à émettre n’ont pas été notés.

Le Garant bénéficie de notations de sa « dette à court terme » et de sa « dette *senior* à long terme », lesdites notations figurant dans la section « Résumé du Programme » du Prospectus de Base.
- 3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L’EMISSION**

Aucune personne participant à l’émission des Titres ne détient, à la connaissance de l’Emetteur, un intérêt significatif dans l’offre.
- 4. RAISONS DE L’OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**

(i) Raisons de l’offre :

La clause « UTILISATION DES FONDS » figurant dans le Prospectus de Base est applicable.

(ii) Produits Nets Estimés :

Les produits nets estimés sont égaux à 29 805 000 Euros.

(iii) Frais Totaux Estimés :

Un montant comprenant les frais d’admission à la cote officielle et à la négociation des Titres, ces derniers frais s’élevant à 3 320 Euros.
- 5. RENDEMENT:**

Non applicable
- 6. TAUX D’INTERET HISTORIQUE:**

Non applicable
- 7. PERFORMANCE DE L’INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L’EFFET SUR LA VALEUR DE L’INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (*Titres Indexés sur Indice uniquement*)**

Voir Annexe 2

Informations après l'Emission

L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.

- 8. PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (*Titres Libellés en Deux Devises uniquement*)** Non applicable
- 9. INFORMATIONS PRATIQUES**
- (i) Code ISIN: FR0010877928
- (ii) Code commun: 049855834
- (iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s): Non applicable
- (iv) Livraison: Livraison franco
- (v) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant): Non applicable
- 10. MODALITES DE L'OFFRE:** Voir paragraphe 51

ANNEXE 1
(Cette Annexe 1 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

Montant de Remboursement Final de chaque Titre

Le Montant de Remboursement Final de chaque Titre payable à la Date d'Echéance sera déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes.

$$(100\% + \sum_{t=1}^{t=8} \text{Taux}_t) \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Avec :

1/ Si à la Date d'Evaluation_(t) (t = 1 à 8) (telle que définie ci-dessous), l'Indice_t correspondant est supérieur ou égal à Barrière_(t) x Indice_{Initial}, Taux_t sera égal à 7%.

2/ Si à la Date d'Evaluation_(t) (t = 1 à 8) (telle que définie ci-dessous), l'Indice_t est strictement inférieur à Barrière_(t) x Indice_{Initial}, Taux_t sera égal à 0.00 %.

Etant entendu que :

« **Barrière_(t)** » désigne pour une Date d'Evaluation_(t) donnée (telle que définie ci-dessous), le niveau exprimé en pourcentage figurant dans le tableau ci-dessous.

t	Date d'Evaluation_t	Barrière_t
1	30 Juin 2011	100%
2	29 Juin 2012	102.5%
3	28 Juin 2013	105%
4	30 Juin 2014	107.5%
5	30 Juin 2015	110%
6	30 Juin 2016	112.5%
7	30 Juin 2017	115%
8	29 Juin 2018	117.5%

« **Indice_{Initial}** » désigne le niveau de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation_{Initiale}

« **Indice_t** » désigne le niveau de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation_(t) (t = 1 à 8).

ANNEXE 2
(Cette Annexe 2 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

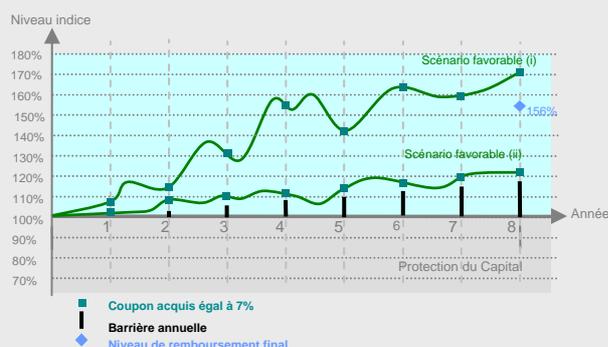
1. Avertissement

L'attention des investisseurs et des investisseurs potentiels (les "**Investisseurs**") est attirée sur le fait que :

- Pour un porteur ayant acheté les Titres lors de la période de commercialisation, le remboursement de la valeur nominale des Titres est garanti à condition de garder lesdits Titres jusqu'à l'échéance.
- Les Titres, en raison de leur nature, sont caractérisés par un degré de risque élevé qui est dû, entre autres, à la volatilité des indices, au niveau du marché actions, aux taux d'intérêt, au risque de crédit sur l'Emetteur et/ou son Garant et à l'éventuel risque de liquidité des Titres.
- La valorisation des Titres en cours de vie dépend de paramètres financiers complexes ; elle peut donc évoluer indépendamment de l'Indice, connaître de fortes fluctuations (en particulier avant les dates d'observation de l'Indice si le cours de l'Indice est proche d'une Barrière) et être inférieure au Prix d'Emission.
- En cas de défaut de l'Emetteur, l'Investisseur est exposé à un éventuel défaut du Garant (qui induit un risque sur le remboursement) ou à une dégradation de la qualité de crédit du garant (qui induit un risque sur la valeur de marché des Titres)
- Dans les conditions prévues dans le prospectus, le remboursement anticipé, notamment pour raisons fiscales ou dans les autres cas d'exigibilité anticipée des Titres, se fera à la juste valeur de marché des Titres qui pourra être inférieure à leur prix d'émission. Le porteur en sera informé.
- En cas de survenance d'événements affectant l'Indice (tels que notamment la modification de la méthode de calcul, la cessation permanente du calcul et de publication de l'Indice, ou le remplacement de l'Indice par son promoteur), l'Emetteur pourra, selon le cas et conformément au prospectus de Base, modifié le cas échéant par les présentes Conditions Définitives, soit remplacer l'Indice par l'indice modifié ou l'indice de substitution, soit dénouer ses opérations de couverture. Dans ce cas, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à un prix égal à la somme de la Valeur nominale de l'obligation et de la valeur de l'option capitalisée au taux Eonia jusqu'à la Date d'Echéance comme plus amplement décrit au paragraphe 43 de la Partie A ci-dessus.

2. Illustrations graphiques

■ Scénario favorable : Tous les coupons sont acquis



L'Indice clôture à un niveau supérieur ou égal au niveau de la Barrière à chaque Date d'Evaluation annuelle.

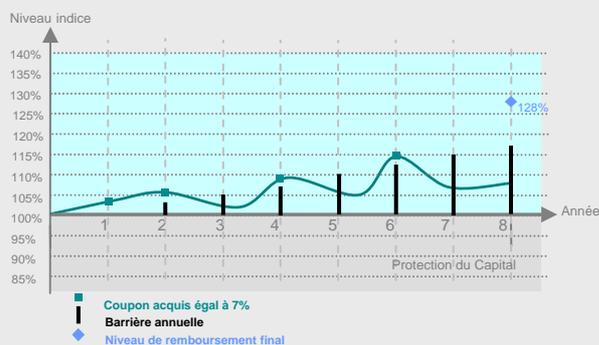
Le graphe ci-contre illustre ce cas de figure dans :

- un scénario de forte hausse du marché actions
- un scénario de marché actions peu volatile et faiblement haussier

Les 8 coupons de 7% sont acquis. Par conséquent, l'Investisseur de Cristal Sérénité perçoit à maturité :

156% du capital initial ⁽¹⁾ le 13 Juillet 2018 (soit un taux de rendement annualisé brut de 5.69%).

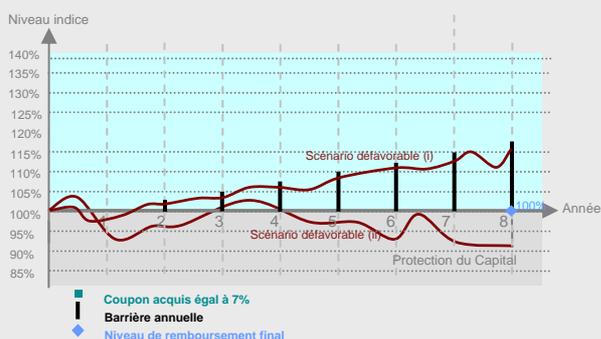
■ Scénario médian : Certains coupons seulement sont acquis



L'Indice clôture à un niveau supérieur ou égal au niveau de la Barrière en année 1, 2, 4 et 6. 4 coupons de 7% sont acquis. Par conséquent, l'Investisseur perçoit à maturité :

128% du capital initial ⁽¹⁾ le 13 Juillet 2018 (soit un taux de rendement annualisé brut de 3.12%).

■ Scénario défavorable : Aucun coupon n'est acquis



L'Indice clôture à un niveau strictement inférieur au niveau de Barrière à chaque Date d'Evaluation.

Le graphe ci-contre illustre ce cas de figure dans :

- un scénario de très faible hausse du marché actions
- un scénario de baisse du marché actions

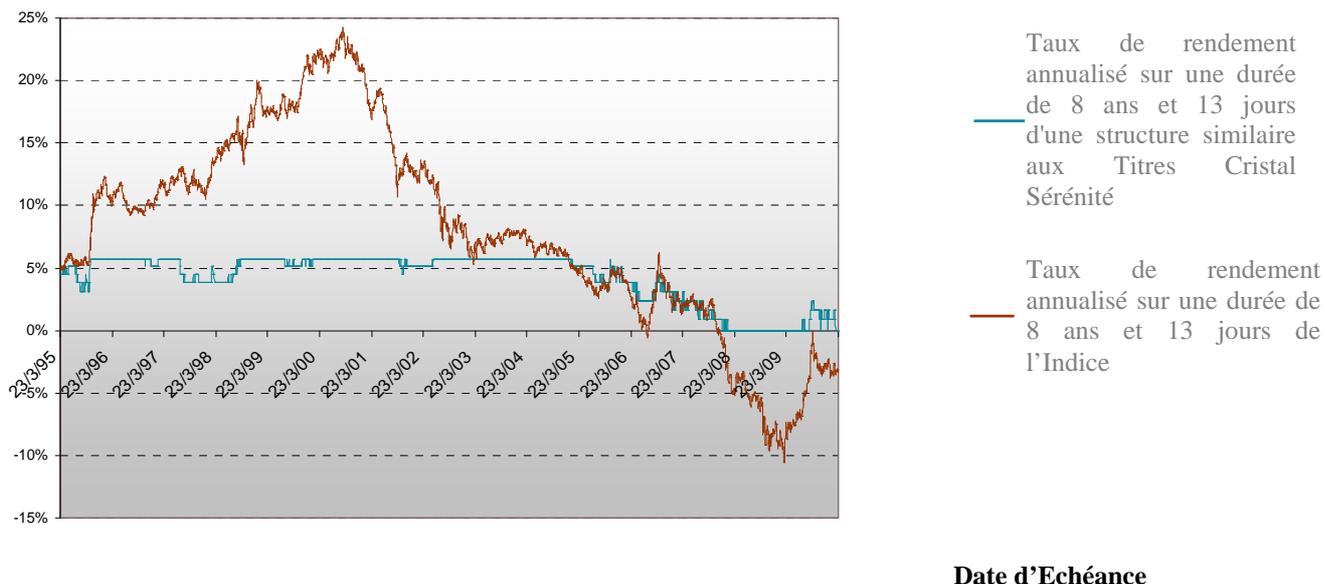
Aucun coupon n'est acquis, mais l'investisseur bénéficie de la garantie du capital initial ⁽¹⁾. Par conséquent, l'Investisseur perçoit à maturité :

100% du capital initial ⁽¹⁾ le 13 Juillet 2018 (soit un taux de rendement annualisé brut de 0%).

(1) capital initial au 30 juin 2010, hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables applicable et/ou commission de souscription ou frais d'entrée, de rachat, d'arbitrage et de gestion liés, le cas échéant, au contrat d'assurance-vie ou de capitalisation et sous réserve qu'il ne soit pas survenu de perturbation de marché et/ou d'évènements affectant le sous-jacent avant l'échéance; sauf cas de défaut de l'émetteur et du garant

3. Performances passées de l'Indice et d'une obligation identique aux Titres

Le taux de rendement de la structure similaire au Titres est comparé au taux de rendement d'un investissement dans l'Indice sur la même durée



4. Avantages et Inconvénients

AVANTAGES

- L'Investisseur perçoit à l'échéance un montant au moins égal à 100% du capital initial⁽¹⁾ (sauf défaut de l'Emetteur et du Garant).
- Dans le cas le plus favorable, les Titres sont remboursés à 156% du capital initial⁽¹⁾, ce qui correspond à un taux de rendement de 5.69%⁽¹⁾ annualisé.
- Au bout d'un an, il suffit que l'Indice soit supérieur ou égal à son niveau initial pour que le coupon de l'année 1 soit acquis.
- La Barrière annuelle à laquelle est comparé le niveau de l'indice augmente faiblement (102.5% du niveau initial de l'indice en année 2, 105% en année 3, etc...). Ainsi, dans le cas d'une hausse régulière et modérée de l'Indice, la performance des Titres pourra être supérieure à la performance finale de l'Indice (cf scénario favorable 2)

INCONVENIENTS

- Pour bénéficier de la garantie de récupérer au moins 100% du capital initial⁽¹⁾, l'Investisseur doit conserver ses Titres jusqu'à l'échéance, soit le 13 juillet 2018.
- L'Investisseur ne perçoit pas les dividendes attachés aux valeurs composant l'Indice.
- La performance de Cristal Sérénité est limitée à +56%, même en cas de forte hausse de l'Indice (cf scénario favorable)

- (1) capital initial au 30 juin 2010, hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables applicable et/ou commission de souscription ou frais d'entrée, de rachat, d'arbitrage et de gestion liés au contrat d'assurance-vie ou de capitalisation le cas échéant et sous réserve qu'il ne soit pas survenu de perturbation de marché et/ou d'évènements affectant le sous-jacent avant l'échéance; sauf cas de défaut de l'émetteur et du garant

5. Fiscalité

En complément des informations figurant dans le Prospectus de Base, le régime fiscal des Titres appelle les points suivants :

Le remboursement des Titres sera effectué sous la seule éventuelle déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

6. Informations relatives à l'Indice

L'information sur la composition et les performances passées et futures de l'Indice sous-jacent est disponible sur le site internet du Sponsor (www.stoxx.com) et l'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de l'Émetteur, aux coordonnées indiquées dans le Prospectus de Base.

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50 ® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50 ®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Titres. Plus particulièrement,

- **STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
 - **Les résultats devant être obtenus par les Titres, le détenteur de Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50 ®;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données qu'il contient;**
 - **La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50 ® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;**
- **STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50 ® ou les données qu'il contient;**
- **En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre Crédit Agricole CIB et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de Titres ou de tiers.

ANNEXE 3
(Cette Annexe 3 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

Date d'achat	Date de valeur	Prix achat (%)	Date d'achat	Date de valeur	Prix achat (%)	Date d'achat	Date de valeur	Prix achat (%)	Date d'achat	Date de valeur	Prix achat (%)
20-avr.-10	23-avr.-10	99,41%	10-mai-10	13-mai-10	99,58%	28-mai-10	02-juin-10	99,73%	17-juin-10	22-juin-10	99,89%
21-avr.-10	26-avr.-10	99,42%	11-mai-10	14-mai-10	99,59%	31-mai-10	03-juin-10	99,75%	18-juin-10	23-juin-10	99,90%
22-avr.-10	27-avr.-10	99,43%	12-mai-10	17-mai-10	99,59%	01-juin-10	04-juin-10	99,76%	21-juin-10	24-juin-10	99,93%
23-avr.-10	28-avr.-10	99,44%	13-mai-10	18-mai-10	99,60%	02-juin-10	07-juin-10	99,77%	22-juin-10	25-juin-10	99,93%
26-avr.-10	29-avr.-10	99,46%	14-mai-10	19-mai-10	99,61%	03-juin-10	08-juin-10	99,78%	23-juin-10	28-juin-10	99,94%
27-avr.-10	30-avr.-10	99,47%	17-mai-10	20-mai-10	99,63%	04-juin-10	09-juin-10	99,78%	24-juin-10	29-juin-10	99,95%
28-avr.-10	3-mai-10	99,48%	18-mai-10	21-mai-10	99,64%	07-juin-10	10-juin-10	99,81%	25-juin-10	30-juin-10	99,96%
29-avr.-10	4-mai-10	99,49%	19-mai-10	24-mai-10	99,65%	08-juin-10	11-juin-10	99,82%	28-juin-10	1-juil.-10	99,98%
30-avr.-10	5-mai-10	99,49%	20-mai-10	25-mai-10	99,66%	09-juin-10	14-juin-10	99,83%	29-juin-10	2-juil.-10	99,99%
3-mai-10	6-mai-10	99,52%	21-mai-10	26-mai-10	99,67%	10-juin-10	15-juin-10	99,83%	30-juin-10	5-juil.-10	100,00%
4-mai-10	7-mai-10	99,53%	26-mai-10	31-mai-10	99,71%	15-juin-10	18-juin-10	99,88%			
7-mai-10	12-mai-10	99,55%	27-mai-10	01-juin-10	99,72%	16-juin-10	21-juin-10	99,88%			